



Conditions Générales Hôtel Efteling et Hôtel Loonsche Land

L'Hôtel Efteling et l'Hôtel Loonsche Land (ci-après appelés conjointement : « l' Hôtel ») appliquent les Uniforme Voorwaarden Horeca (conditions harmonisées restauration et hôtellerie, UVH) comme leurs conditions générales. En addition, les conditions suivantes s'appliquent. Si ces conditions additionnelles sont en contradiction avec les UVH, les conditions additionnelles prévalent :

- a. L'Hôtel traite uniquement les réservations provenant de personnes âgées de 18 ans ou plus.
- b. Le prix de la location majoré des frais facturés est dû en sa totalité au moment de la réservation, ou vous devrez fournir une garantie par carte bancaire à hauteur du prix de la location majoré des frais facturés.
- c. Le jour de votre arrivée, la chambre d'hôtel est disponible à partir de 15 h (le « Moment de l'enregistrement »). Si vous pensez arriver après le Moment de l'enregistrement, vous devez en informer la réception correspondante à temps. Le jour de votre départ, vous devez libérer la chambre d'hôtel au plus tard à 11 h. Si vous partez plus tôt, la totalité de la location reste due.
- d. En cas de règlement tardif (au plus tard 48 h avant votre arrivée) ou incomplet des montants qui vous sont facturés, vous serez en défaut de paiement. L'Hôtel aura le droit de résilier l'accord conclu entre l'Hôtel et vous et de vous facturer 100 % des coûts.
- e. Vous pouvez éviter le risque des frais d'annulation mentionnés dans les UVH en participant au remboursement des frais d'annulation. Les coûts sont de 15 € par chambre réservée. La participation dans ce remboursement des frais d'annulation vous sauvegarde contre les frais d'annulation pour une des raisons suivantes, à justifier par une déclaration officielle que vous devez présenter dans les 14 jours après l'annulation, à défaut de quoi le remboursement des frais d'annulation est rendu nul. Si vous ne pouvez présenter une déclaration officielle, les Hébergements se réservent le droit d'examiner votre situation et décideront à leur discrétion si l'annulation rentre dans le cadre des circonstances ci-après. Les circonstances couvertes par le remboursement des frais d'annulation sont :
 1. Décès, maladie aiguë* ou accident de la personne ayant effectué la réservation, son partenaire ou un membre de sa famille. (*hospitalisation, maladies graves, complication en cas de grossesse, etc. sur présentation d'une déclaration du médecin)
 2. Interruption de votre séjour en raison du décès d'un parent au premier degré de la personne ayant effectué la réservation, son partenaire ou un membre de sa famille.
 3. Interruption de vos vacances en raison d'un incendie, des dégâts de tempête ou de la foudre dans ou à l'extérieur de la résidence principale ou les biens de la personne qui a effectué la réservation, son partenaire ou un membre de sa famille.

En cas d'interruption de votre séjour en raison d'une des causes ci-dessus, un pourcentage du montant de votre séjour au pro rata du nombre de jours effectués de votre séjour ne sera pas facturé ou sera restitué. Si vous devez annuler votre séjour sans avoir participé au remboursement des frais d'annulation, vous avez l'obligation de régler les frais d'annulation selon ces Conditions Générales.

- f. Si vous devez utiliser des équipements de soin (par exemple un lit adapté, des bouteilles d'oxygène, une chaise pour la douche, etc.) pendant votre séjour, ces équipements sont à votre charge et doivent être organisés par vous. L'Hôtel n'accepte aucune responsabilité pour des dommages à un quelconque équipement de soin organisé par vous, ni pour la présence ou l'absence de ces équipements de soin.
- g. Les animaux (domestiques) ne sont pas admis dans l'hôtel.

Uniforme Voorwaarden Horeca (conditions harmonisées restauration et hôtellerie)

Les Uniforme Voorwaarden Horeca (conditions harmonisées restauration et hôtellerie) (UVH) sont les conditions qui régissent les relations commerciales et contractuelles entre les établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants aux Pays-Bas, c'est-à-dire les hôtels, restaurants, cafés et entreprises similaires (y compris les traiteurs, prestataires de services pour les fêtes, etc.) et leurs clients. Les UVH ont été déposées au tribunal de grande instance et à la Chambre de Commerce et d'industrie de La Haye.

Article 1 - Définitions

Les termes utilisés dans les UVH et les offres et accords soumis aux UVH, sont définis comme suit :

1.1 Établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants Les personnes physiques ou morales ou l'entreprise dont les activités consistent en la prestation de services d'hôtellerie/de restauration et qui est membre de Koninklijk Horeca Nederland.

1.2 Hôte

La personne représentant l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants dans la conclusion et l'exécution de contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration.

1.3 Prestation de services d'hôtellerie/de restauration

La fourniture par un établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants d'hébergements et/ou de plats et/ou de boissons et/ou la mise à disposition de salles et/ou terrains, le tout avec les travaux et services correspondants, et le tout dans le sens le plus large des termes.

1.4 Client

La personne physique ou morale ou l'entreprise qui a conclu un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration avec un établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

1.5 Visiteur

La personne physique ou les personnes physiques auxquelles un ou plusieurs services d'hôtellerie/de restauration doivent être fournis sur la base d'un accord conclu avec le client. Là où les UVH mentionnent un visiteur ou client, est entendu le visiteur et le client, sauf si le contenu et la signification de la disposition indiquent clairement et nécessairement que soit l'un soit l'autre est visé.

1.6 Contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration.

Un accord entre un établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants et un client, concernant un ou plusieurs services qui doivent être rendus par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants contre un prix qui sera payé par le client. Le terme réservation remplace parfois le terme contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration.

1.7 Établissement d'hôtellerie

L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants dont les activités se résument notamment ou uniquement à la fourniture d'hébergements.

1.8 Établissement de restauration

L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants dont les activités se résument notamment ou uniquement à la fourniture de plats et boissons complémentaires.

1.9 Café

L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants dont les activités se résument notamment ou uniquement à la fourniture de boissons.

1.10 Établissement de location de salles

L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants dont les activités se résument notamment ou uniquement à la mise à disposition d'espaces couverts et de salles.

1.11 Valeur de réservation (la valeur du contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration.

La totalité du chiffre d'affaires prévisionnel de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, pourboires (taxes de séjour) et TVA inclus, réalisé grâce à un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration avec un client. Cette prévision est basée sur les moyennes de l'établissement en question du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

1.12 Koninklijk Horeca Nederland

L'union royale des entrepreneurs dans le secteur des cafés, hôtels et restaurants et établissements apparentés « Horeca Nederland » ou leurs éventuels ayants cause.

1.13 Annulation

L'information écrite du client adressée à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants qu'un ou plusieurs services d'hôtellerie/de restauration ne seront pas utilisés entièrement ou partiellement, ou l'information écrite de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants adressée au client qu'un ou plusieurs services d'hôtellerie/de restauration ne seront pas fournis entièrement ou partiellement.

1.14 No-show

La non-utilisation sans annulation par un client d'un service devant être fourni sur la base d'un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration.

1.15 Groupe

Un groupe de 10 personnes ou plus auquel doivent être fournis un ou plusieurs services d'hôtellerie/de restauration selon un ou plusieurs contrats de prestations de services d'hôtellerie/restauration pouvant être considérés comme un ensemble.

1.16 Individu

Toute personne ne faisant pas partie d'un groupe selon la définition ci-dessus.

1.17 Biens

Tous les biens, dont les espèces, valeurs marchandes et papiers ayant une valeur marchande.

1.18 Droit de bouchon

Le montant dû pour la consommation dans les espaces d'un établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, de boissons non fournies par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants en question.

1.19 Droit de cuisine

Le montant dû pour la consommation dans les espaces d'un établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, de plats non fournis par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants en question.

1.20 Garantie de chiffre d'affaires

Une déclaration écrite du client concernant un ou plusieurs contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, qu'un chiffre d'affaires d'un montant minimum donné sera réalisé. Les titres des articles sont uniquement donnés à titre indicatif. Aucun droit ne peut en découler.

Article 2 Pertinence

2.1 À l'exclusion de toutes autres conditions générales, ces UVH s'appliquent à la conclusion et au contenu de tous les contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration ainsi qu'à toutes les offres concernant la conclusion de ces contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration. Si d'autres conditions générales s'appliquent en dehors des UVH, les UVH prévalent en cas de contradiction.

2.2 Toute dérogation à ces Conditions Générales n'est possible que par écrit et au cas par cas.

2.3 La portée des UVH comprend également toutes les personnes physiques et morales que l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a engagées lors de la conclusion et/ou l'exécution d'un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration ou autre ou l'exploitation d'un établissement du secteur des cafés, hôtels ou restaurants.

2.4 Lorsque les UVH ont été déclarées juridiquement applicables à un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration donné, la dernière version valide des UVH est considérée applicable à tous les contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration suivants entre les mêmes parties, sauf convention contraire par écrit.

Article 3 Conclusion des contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration

3.1 À tout moment, un établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut refuser la conclusion d'un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration pour quelque raison que ce soit, sauf si ce refus est basé uniquement sur une ou plusieurs raisons mentionnée(s) sous l'article 429 quater du Code civil néerlandais (discrimination).

3.2 Toutes les offres faites par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants pour la conclusion d'un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration sont sans engagement et « dans les limites du stock (de la capacité) disponible ». Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants fait appel à la réserve susmentionnée dans un délai raisonnable à déterminer selon les circonstances, le contrat de prestations de services d'hôtellerie/de restauration sera considéré comme non conclu.

3.3 Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a donné un droit d'option au client (le détenteur de l'option), ce droit ne peut être abrogé, sauf si et dans la mesure où un autre client potentiel fait une offre à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants pour la conclusion d'un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration pour la totalité ou une partie des services d'hôtellerie/de restauration concernés par l'option. Dans ce cas, le détenteur de l'option doit être informé par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, après quoi le détenteur de l'option doit confirmer ou non l'utilisation de son droit d'option. Si le détenteur de l'option n'indique pas vouloir utiliser son droit d'option, le droit d'option est annulé.

Un droit d'option peut uniquement être donné par écrit.

3.4 Les contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration pour un visiteur ou des visiteurs, conclus par un intermédiaire (affréteur, agences de voyages, autres établissements de du secteur des cafés, hôtels et restaurants), au nom du visiteur ou non, sont considérés être conclus également pour le compte et le risque de cet intermédiaire. L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants ne doit aucune commission ou provision ou autre aux intermédiaires, sauf en cas de convention contraire expresse par écrit. Le paiement intégral ou partiel des montants dus par le visiteur libérera l'intermédiaire dans la mesure du paiement.

Article 4 Obligations générales de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants

4.1 Les obligations sous cet article s'appliquent à tous les établissements du secteur des cafés, hôtels et restaurants. Toutes les obligations découlant du caractère spécifique de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants et le caractère des services à fournir sont incluses dans les articles suivants.

4.2 Dans le cas où la disposition spécifique comme entendue sous les articles 5 etc. diffère d'une disposition générale sous les articles 4.3 à 4.7 inclus, la disposition générale prévaut.

4.3 Sans préjudice des dispositions des articles suivants, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants est obligé, selon le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, de fournir les services d'hôtellerie/de restauration convenus aux moments convenus à la façon habituelle de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants en question.

4.4 L'obligation sous l'article 4.3 ne s'applique pas :

- a. en cas de force majeure du côté de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants comme entendu sous article 15 ;
- b. si le visiteur ne se présente pas ou avec plus de 30 minutes de retard ;
- c. si le client ne règle pas le dépôt de garantie/paiement intermédiaire à temps ;
- d. si le client, malgré une demande expresse, ne fournit pas la garantie de chiffre d'affaires à temps ;
- e. si le client ne respecte pas (entièrement) toutes les obligations qu'il a envers l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants pour quelque raison que ce soit.

4.5 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est pas tenu d'accepter (en dépôt) un quelconque bien du visiteur.

4.6 Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants facture un montant au visiteur pour le dépôt de biens, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants doit garder les biens en question en bon père de famille, sans préjudice des dispositions de l'article 12.

4.7 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est jamais tenu d'accepter un animal domestique du visiteur et peut soumettre l'accès à des conditions.

Article 5 Obligations de l'établissement hôtelier

5.1 L'établissement hôtelier est tenu de fournir au visiteur, pendant la période convenue, un hébergement de la qualité habituelle au sein de son établissement, selon les dispositions du paragraphe trois.

5.2 L'établissement hôtelier est également tenu de fournir les services d'hôtellerie/de restauration correspondants habituels dans son hôtel ainsi que les installations habituelles.

5.3 L'hébergement doit être à la disposition du visiteur à partir de 14 h à son jour

d'arrivée à 12 h le jour, de son départ.

5.4 L'établissement hôtelier doit afficher ou poser le règlement intérieur à un endroit clairement visible pour en informer le visiteur, ou remettre le règlement intérieur au visiteur par écrit. Le visiteur est tenu de respecter le règlement intérieur.

5.5 L'établissement hôtelier a le droit de terminer à tout moment, sans préavis, la fourniture de services d'hôtellerie/de restauration si le visiteur transgresse le règlement intérieur à répétition, ou se conduit de telle manière que le calme et la sérénité dans l'établissement hôtelier et/ou son exploitation normale peuvent être ou sont perturbés. Dans ce cas, le visiteur doit quitter l'hôtel à la première occasion. L'établissement hôtelier peut uniquement exercer la compétence en question si

le caractère et l'ampleur des transgressions du client, à la discrétion de la direction de l'établissement hôtelier, constituent une raison suffisante.

5.6 Sauf convention contraire, l'établissement hôtelier a le droit de considérer la réservation comme nulle si le visiteur ne se présente pas avant 18 h le premier jour de la réservation, sans préjudice des dispositions de l'article 9.

5.7 L'établissement hôtelier a le droit de demander au client d'accepter un hébergement autre que celui qui devrait être mis à disposition selon le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, sauf si une telle demande peut être considérée comme clairement injuste et pour le visiteur, comme manifestement trop pénible. Dans ce cas, le visiteur/client a le droit de terminer avec effet immédiat le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration qui est l'objet de la demande de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, sans préjudice de ses obligations en raison d'autres contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration. Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants économise des dépenses, en mettant à la disposition du visiteur/client sur la base de ce qui précède, un hébergement autre que celui qui aurait dû être mis à disposition selon le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, le visiteur/client a droit au montant de cette économie. Par ailleurs, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est jamais tenu de payer un quelconque dédommagement.

Article 6 Obligations de l'établissement de restauration

6.1 L'établissement de restauration est obligé de mettre à disposition les installations convenues au visiteur au moment convenu et de fournir les plats et boissons dans les quantités, de la qualité et d'une façon habituelle dans son établissement.

6.2 Si aucun plat ni boisson n'a été convenu, l'établissement de restauration fournira sur demande les plats et boissons qu'il peut fournir à ce moment précis, sans préjudice des autres dispositions de l'article 6.1.

6.3 L'établissement de restauration a le droit de ne pas fournir les services d'hôtellerie/de restauration ou de les interrompre à tout moment si le visiteur ne se comporte pas d'une manière qui correspond au standing et à l'exploitation de son restaurant. L'établissement de restauration peut entre autres imposer des exigences concernant l'apparence du client. Le visiteur doit quitter le restaurant à la première demande.

6.4 Si le visiteur n'est pas arrivé dans la demi-heure suivant l'heure de la réservation, l'établissement de restauration peut considérer la réservation comme annulée, sans préjudice des dispositions sous l'article 9.

Article 7 Obligation du café

7.1 Le café est tenu de fournir au visiteur, à sa demande, les boissons qu'il a en stock. En outre, le café doit pouvoir fournir les services d'hôtellerie/de restauration habituels dans son établissement.

7.2 Le café a le droit de ne pas fournir les services d'hôtellerie/de restauration ou de les interrompre à tout moment si le visiteur ne se comporte pas d'une manière qui correspond à l'exploitation de son café. Le café peut entre autres imposer des exigences concernant l'apparence du visiteur. Le visiteur doit quitter le café à la première demande.

Article 8 Obligations de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants concernant la location de salles.

8.1 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit de mettre à disposition un espace autre que celui convenu dans le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, sauf si ceci peut être considéré comme clairement injuste et manifestement trop pénible pour le visiteur. Dans ce dernier cas, le visiteur/client a le droit de résilier immédiatement le contrat de prestation de service d'hôtellerie/de restauration concerné par le souhait susmentionné de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, sans préjudice de ses obligations en raison d'autres contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration. Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants économise des dépenses, en mettant à la disposition du visiteur/client sur la base de ce qui précède, un espace autre que celui prévu dans le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, le visiteur et/ou client aura droit au montant de cette économie. Par ailleurs, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est jamais tenu de payer un quelconque dédommagement. En outre, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants est tenu de fournir les services hôteliers/de restauration habituels dans son établissement.

8.3 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit de ne pas fournir les services d'hôtellerie/de restauration ou de les interrompre à tout moment si le visiteur ne se comporte pas d'une manière qui correspond au standing et à l'exploitation de son établissement du secteur des cafés, hôtels ou restaurants. L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut entre autres imposer des exigences concernant l'apparence du client. Le visiteur doit quitter l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants à la première demande.

8.4 Après concertation avec les autorités sur place, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit de résilier le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration en raison d'un risque fondé de trouble à l'ordre public. Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants utilise cette compétence, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants ne sera tenu de ne payer aucun dédommagement.

Article 9 Annulation

9.1 Annulation par les clients, général

9.1.1 Le client n'a pas le droit d'annuler un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, sauf s'il offre parallèlement et irrévocablement de payer les montants déterminés ci-dessous. Toute annulation est supposée comprendre une telle offre. Une telle offre est supposée être acceptée si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants ne la refuse pas immédiatement. L'annulation doit se faire par écrit et doit être datée. Un client ne peut fonder des droits sur une annulation orale. Les dispositions de l'article l'article 9 s'appliquent sans préjudice des dispositions des autres articles.

9.1.2 Au plus tard un mois avant la fourniture prévue du premier service hôtelier/de restauration au client selon le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration en question, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut informer le client de sa décision de considérer certains individus comme un groupe. À ces personnes s'appliqueront alors toutes les dispositions applicables aux groupes.

9.1.3 Les dispositions de l'article 13.1 et 14.6 s'appliquent également aux annulations.

9.1.4 En cas de no-show, le client sera en tous les cas obligé de payer la valeur de réservation.

9.1.5 Si tous les services d'hôtellerie/de restauration ne sont pas annulés, les dispositions ci-dessous s'appliqueront aux services annulés au pro rata.

9.1.6 Si un ou plusieurs services d'hôtellerie/de restauration sont annulés entièrement ou partiellement, les délais dans les articles suivants sont majorés de 4 mois si la valeur de réservations des services d'hôtellerie/de restauration est plus élevée que la valeur calculée de manière identique des autres services d'hôtellerie/de restauration que l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants aurait pu fournir dans la période dans laquelle les services d'hôtellerie/de restauration auraient dû être fournis.

9.1.7 Les montants dus par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants à des tiers au moment de l'annulation, en raison du contrat de prestations de services d'hôtellerie/de restauration annulé, doivent toujours être remboursés à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants par le client dans leur totalité, à condition que l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'ait pas agi de manière irresponsable en contractant ces obligations. Les montants en question viennent en déduction de la valeur de réservation telle qu'elle est définie dans les dispositions suivantes.

9.2 Annulation des hébergements hôteliers/hébergements

9.2.1 Groupes

Quand une réservation a été faite pour un groupe pour un hébergement hôtelier uniquement, avec ou sans petit déjeuner, les dispositions suivantes s'appliquent à l'annulation de cette réservation.

- a. En cas d'annulation à plus de trois mois avant la date à laquelle le premier service d'hôtellerie/de restauration doit être fourni selon le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, ci-après dénommé: « la date d'entrée en vigueur », le client n'est pas tenu de rembourser un quelconque dédommagement à l'établissement d'hôtellerie.
- b. En cas d'annulation plus de deux mois avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 15 % de 01.09.98 la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.
- c. En cas d'annulation plus d'un mois avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 35 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.
- d. En cas d'annulation plus de quinze jours avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 60 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.
- e. En cas d'annulation plus de sept jours avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 85 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.
- f. En cas d'annulation à sept jours ou moins avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 100 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.

9.2.2 Individus

Quand une réservation a été faite pour un hébergement hôtelier uniquement, avec ou sans petit déjeuner, pour un ou plusieurs individus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'annulation.

c. En cas d'annulation plus d'un mois avant la date d'entrée en vigueur, le client n'est pas tenu de payer

un quelconque montant à l'établissement d'hôtellerie.

b. En cas d'annulation plus de quinze jours avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 15 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.

c. En cas d'annulation plus de sept jours avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 35 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.

d. En cas d'annulation plus de trois jours avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 60 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.

e. En cas d'annulation plus de 24 heures avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 85 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.

f. En cas d'annulation à 24 heures ou moins avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 100 % de la valeur de réservation à l'établissement d'hôtellerie.

9.3 Annulation d'une réservation au restaurant (table)

9.3.1 Groupes

Quand une réservation a été faite pour un restaurant uniquement (table), pour un groupe, les dispositions suivantes s'appliquent à l'annulation de cette réservation:

1. S'il a été convenu d'un menu :

a. En cas d'annulation plus de 15 jours avant le début de la réservation, aucune indemnisation ne sera due.

b. En cas d'annulation entre 15 et 7 jours avant le début de la réservation, le client devra 25 % de la valeur de réservation.

c. En cas d'annulation à 7 jours ou moins du début de la réservation, le client devra 50 % de la valeur de réservation.

c. En cas d'annulation à 3 jours ou moins du début de la réservation, le client devra 75 % de la valeur de réservation.

2. S'il n'a pas été convenu d'un menu :

a. En cas d'annulation plus de deux fois 24 heures avant le début de la réservation, aucune indemnisation ne sera due.

b. En cas d'annulation à deux fois 24 heures ou moins avant le début de la réservation, le client devra s'acquitter de 50 % de la valeur de réservation.

9.3.2 Individus

Quand une réservation a été faite pour un restaurant uniquement (table), pour un ou plusieurs individus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'annulation de cette réservation.

1. S'il a été convenu d'un menu :

a. En cas d'annulation plus de quatre fois 24 heures avant le début de la réservation, aucune indemnisation ne sera due.

b. En cas d'annulation à quatre fois 24 heures ou moins avant le début de la réservation, le client devra 50 % de la valeur de réservation.

2. S'il n'a pas été convenu d'un menu :

a. En cas d'annulation plus de deux fois 24 heures avant le début de la réservation, aucune indemnisation ne sera due.

b. En cas d'annulation à deux fois 24 heures ou moins avant le début de la réservation, le client devra 50 % de la valeur de réservation.

9.4 Annulation d'autres contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration.

9.4.1 À l'annulation de toutes les réservations autres que celles couvertes par les articles 9.2 et 9.2, les dispositions suivantes s'appliquent.

9.4.2 Quand une réservation a été faite pour un groupe, les dispositions suivantes s'appliquent à l'annulation de cette réservation.

a. En cas d'annulation à plus de six mois avant la date à laquelle le premier service d'hôtellerie/ devrait être fourni selon le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration en question, aucune indemnisation ne sera due par le client à l'établissement du secteur de cafés, hôtels et restaurants.

b. En cas d'annulation plus de trois mois avant la date en question, le client est tenu de payer 10 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

c. En cas d'annulation plus de deux mois avant la date en question, le client est tenu de payer 15 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

d. En cas d'annulation plus d'un mois avant la date en question, le client est tenu de payer 35 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

e. En cas d'annulation plus de 15 jours avant la date en question, le client est tenu de payer 60 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

f. En cas d'annulation plus de 7 jours avant la date en question, le client est tenu de payer 85 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

g. En cas d'annulation à sept jours ou moins avant la date en question, le client est tenu de payer 100 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

9.4.3 Quand une réservation a été faite pour un ou plusieurs individus, les dispositions suivantes s'appliquent à l'annulation de cette réservation.

a. En cas d'annulation à plus d'un mois avant la date à laquelle le premier service d'hôtellerie/ devrait être fourni selon le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration en question, aucune indemnisation ne sera due par le client à l'établissement du secteur de cafés, hôtels et restaurants.

b. En cas d'annulation plus de quinze jours avant la date en question, le client est tenu de payer 15 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

c. En cas d'annulation plus de sept jours avant la date en question, le client est tenu de payer 35 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

d. En cas d'annulation plus de trois jours avant la date en question, le client est tenu de payer 60 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

e. En cas d'annulation plus de 24 heures avant la date en question, le client est tenu de payer 85 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

f. En cas d'annulation à 24 heures ou moins avant la date d'entrée en vigueur, le client est tenu de payer 100 % de la valeur de réservation à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

9.5 Annulation par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants

9.5.1 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit d'annuler un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration aux conditions suivantes, sauf si le client a indiqué par écrit et dans les sept jours après la conclusion du contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, qu'il souhaite que l'établissement du secteur des cafés, hôtels ou restaurants renonce à sa compétence d'annuler le contrat, et si le client a également indiqué sans équivoque renoncer à sa propre compétence d'annulation pour le contrat en question.

9.5.2 Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants annule un contrat pour la fourniture de plats et boissons complémentaires, les articles 9.1.1 et 9.3.2 s'appliquent respectivement en remplaçant le client par l'établissement et vice versa.

9.5.3 Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants annule un autre contrat que celui entendu sous l'article 9.5.2, les articles 9.1.1 et 9.2.2 s'appliquent respectivement, en remplaçant le client par l'établissement et vice versa.

9.5.4 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit d'annuler un contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration sans être tenu de payer les montants entendus ci-dessous, s'il existe suffisamment d'indications que le caractère de la réunion devant être tenu dans l'établissement du secteur des cafés, hôtels ou restaurants et qui est l'objet du contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration diffère de telle manière de ce qui pouvait être attendu suite aux informations du client ou la qualité du client ou des visiteurs, que l'établissement du secteur des cafés, hôtels n'aurait pas conclu le contrat s'il avait été informé du caractère réel de la réunion. Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants utilise cette compétence après le début de la réunion en question, le client sera tenu de payer les services d'hôtellerie/de restauration fournis jusqu'à ce moment, mais son obligation de payer les autres services sera annulée. L'indemnisation pour les services d'hôtellerie/de restauration fournis sera calculé au pro rata du temps, le cas échéant.

9.5.5 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut choisir d'imposer d'autres conditions à la suite de la réunion en question, au lieu d'exercer sa compétence entendue sous l'article 9.5.4. S'il existe suffisamment d'indications que les conditions ne sont pas ou ne seront pas respectées, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut exercer sa compétence entendue sous l'article 9.5.4.

9.5.6 Si et dans le mesure ou l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants agit également en tant qu'organisateur de voyages dans le sens juridique, les dispositions suivantes s'appliquent aux accords de voyages dans le sens juridique. L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit de modifier un point essentiel de l'accord de voyage pour des raisons importantes, dont le voyageur sera immédiatement informé. L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut également modifier l'accord de voyage autrement que dans ses points essentiels, pour des raisons importantes dont le voyageur sera immédiatement informé. Jusqu'à 20 jours avant le début du voyage, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit d'augmenter le prix du voyage en raison d'augmentations des frais de transport, dont les prix du carburant, les taxes dues ou les taux de change applicables. Si le voyageur refuse une modification comme entendu ci-dessus, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut résilier l'accord.

Article 10 Dépôt de garantie et paiement intermédiaire

10.1 À tout moment, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut exiger d'un client que celui-ci verse ou fasse verser un dépôt de garantie d'au maximum la valeur de réservation moins les paiements intermédiaires déjà effectués. Les dépôts de garantie seront administrés selon les règles de l'art, et servent uniquement de garantie à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants et non comme chiffre d'affaires déjà réalisé.

10.2 À tout moment, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut exiger d'un client le paiement de services d'hôtellerie/de restauration déjà fournis.

10.3 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut utiliser le dépôt de garantie comme entendu dans les dispositions précédentes pour tout ce que le client lui doit, pour quelque motif que ce soit. Le restant doit être remboursé immédiatement au client par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

Article 11 Garantie de chiffre d'affaires

11.1 Si le client a fourni une garantie de chiffre d'affaires, celui-ci est obligé de payer au moins le montant cité dans la garantie de chiffre d'affaires à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

Article 12 Responsabilité de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants

12.1 L'exclusion de la responsabilité dans cet article ne s'applique pas dans la mesure où l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a reçu une indemnisation d'une compagnie d'assurances ou d'un autre tiers pour le risque qui s'est réalisé.

12.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 4.6, l'établissement hôtelier n'est pas responsable des dommages ou de la perte de biens, causés à l'hôtel par un visiteur qui y est hébergé. Le client sauvegarde l'établissement hôtelier contre les réclamations des visiteurs le concernant. La disposition précédente ne s'applique pas si les dommages ou la perte sont dus à un acte de malveillance ou faute grave de l'établissement hôtelier.

12.3 Sans préjudice des dispositions des articles 12.7 et 12.8, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est jamais responsable de quelque dommage que ce soit subi par le client, le visiteur ou des tiers, sauf si ces dommages sont une conséquence directe d'un acte de malveillance ou une faute grave de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants. Cette exclusion de la responsabilité s'applique notamment aux dommages causés par la consommation de plats préparés ou servis par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants ou les dommages causés par des problèmes dus au système informatique. Si le droit impératif permet une limitation moins étendue de la responsabilité, cette limitation moins étendue prévaut.

12.4 En aucun cas, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants ne sera tenu de payer un dédommagement dépassant :

1. la valeur de réservation, ou, si ce montant est plus élevé,
- 2a. le montant payé par l'assureur de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants pour les dommages, ou ;
- 2b. l'indemnisation reçue d'un autre tiers pour les dommages.

12.5 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est jamais responsable des dommages occasionnés au véhicule du visiteur ou causés par le véhicule du visiteur, sauf si et dans la mesure où ces dommages sont une conséquence directe d'un acte de malveillance ou faute grave de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

12.6 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est jamais responsable de dommages directs ou indirects à qui ou quoi que ce soit, causés directement ou indirectement par un défaut ou par une quelconque circonstance ou qualité à, dans ou sur un bien mobilier ou immobilier dont l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants est le détenteur, preneur, emphytéote, locataire ou propriétaire, ou qui est autrement à la disposition de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, sauf si et dans la mesure où ces dommages sont une conséquence directe d'un acte de malveillance ou faute grave de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

12.7 Si les biens donnés en dépôt par le client, pour lesquels une indemnisation est facturée comme entendue sous l'article 4.6, subissent des dommages, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants est obligé de rembourser ces dommages suite à une détérioration ou une perte. Aucun dédommagement n'est dû pour les biens présents parmi les biens donnés en dépôt.

12.8 Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants accepte des biens ou si des biens sont donnés en dépôt, gardés et/ou laissés sans que l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants demande une indemnisation, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants ne sera jamais responsable de dommages au ou en relation avec les biens, causés par quoi que ce soit sauf si ces dommages sont intentionnels et causés par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants ou si ces dommages sont une conséquence d'une faute grave de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

12.9 Le client (qui n'est pas une personne physique, et qui n'agit pas dans l'exercice de son métier ou pour une entreprise) sauvegarde l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants intégralement contre toute revendication, de quelque dénomination que ce soit, qu'un visiteur et/ou un tiers pourrait faire valoir contre l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, si et dans la mesure où cette revendication peut avoir un lien dans le sens le plus large du terme avec un quelconque service (d'hôtellerie/de restauration) fourni par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants selon un quelconque accord avec le client ou avec l'hébergement où un tel service (d'hôtellerie/ de restauration) était fourni ou devait être fourni.

12.10 L'obligation de sauvegarde entendue sous l'article 12.9 s'applique également si le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration avec le client et/ou le visiteur a été résilié entièrement ou partiellement pour quelque raison que ce soit.

Article 13. Responsabilité du visiteur et/ou client

13.1 Le client et le visiteur et ceux qui les accompagnent sont solidairement responsable de tous les dommages qui sont ou seront subis par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants et/ou un tiers comme conséquence directe ou indirecte de la non-exécution (manquement imputable) et/ou un acte illégitime, y compris la transgression du règlement intérieur, causés par le client et/ou le visiteur et/ou les personnes qui l'accompagnent, ainsi que tous les dommages causés par un quelconque animal domestique et/ou une matière et/ou un bien dont ils sont les détenteurs ou qui sont sous leur surveillance.

Article 14 Règlement et paiement

14.1 Le client devra s'acquitter du prix convenu dans le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration ou, si le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration a été conclu plus de trois mois avant la date à laquelle les services convenus dans le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration doivent être fournis, les prix valides au moment que les services d'hôtellerie/de restauration doivent être fournis, sous lesquels sont également entendus les prix comme mentionnés sur les listes affichés par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants à un endroit visible pour le client ou intégrés dans une liste qui sera remise au client/visiteur, éventuellement à sa demande. Les modifications du taux de la TVA seront toujours facturées au client.

Une liste est considérée comme affichée visiblement pour le visiteur si elle est visible dans les espaces normalement accessibles de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

Pour les services particuliers, comme l'utilisation d'un vestiaire, garage, coffre-fort, blanchisserie, téléphone, télex, location de téléviseurs etc., l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut demander une indemnisation supplémentaire.

14.45 Toutes les factures, dont les factures pour annulation ou no-show, sont dues par le client et/ou visiteur au moment qu'elles lui sont présentées. Le client doit assurer un paiement au comptant sauf convention contraire par écrit ou si convention contraire.

14.5 Si une facture est envoyée pour un montant de moins de 150 € et selon les dispositions du paragraphe 4, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut facturer en surplus 15 €

de frais d'administration. Sur ce montant s'appliquent les dispositions de cet article.

14.6 Le visiteur et le client sont solidairement responsables de tous les montants qu'un des deux ou que les deux doivent à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants en quelque raison que ce soit. Aucun d'eux ne peut faire valoir un bénéfice de discussion. Les contrats de prestation de services d'hôtellerie/de restauration sont considérés comme conclus au nom de chaque visiteur, sauf convention contraire. En se présentant, le visiteur indique que le client était compétent pour le représenter au contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration en question.

14.7 Aussi longtemps que le visiteur et/ou client n'a pas intégralement rempli toutes ses obligations envers l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit de prendre possession de tous les biens apportés par le visiteur/client

à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants et de les garder, jusqu'à ce que le visiteur et/ou client ait rempli toutes des obligations envers l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants. Le cas échéant, hormis un droit de rétention, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a également un droit de gage sur les biens en question.

14.8 Si un paiement autre qu'au comptant a été convenu, toutes les factures, de quelque montant que ce soit, doivent être réglées par le client à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants dans les quinze jours après la date de facturation. Si une facture est envoyée, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit de facturer un supplément de restriction du crédit de 2 % du montant de la facture, qui sera annulé si le client règle la facture dans les 15 jours.

14.9 Si et dans la mesure où le paiement n'est pas effectué à échéance, le client est en défaut sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

14.10 Si le client est en défaut, il sera tenu de rembourser à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants tous les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés pour le recouvrement. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont déterminés au minimum à 15 % du principal dû avec un total minimum de 100 €, à majorer de la TVA due sur ce montant.

14.11 En outre, si le client est en défaut, celui-ci devra des intérêts qui s'élèvent à 2 % de plus que les intérêts légaux. Pour le calcul des intérêts dû, tout mois entamé est compté comme un mois entier.

14.12 Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants garde des biens comme entendu sous l'article 14.7 et le client à qui appartiennent les biens que l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a en dépôt est en défaut depuis plus de trois mois, l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants a le droit de vendre ces biens publiquement ou à l'amiable, et de compenser les montants dus avec le revenu de la vente. Les frais liés à la vente sont également à la charge du client et l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut également les compenser par le revenu de la vente. Le montant restant après la compensation de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants sera versé au client.

01.09.98

14.13 Chaque paiement, indépendamment des notes ou remarques du client dans le cadre du paiement en question, sera considéré comme servant à diminuer la dette du client envers l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, selon l'ordre suivant :

1. les frais d'exécution ;
2. les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires ;
3. les intérêts ;
4. les dommages ;
5. le principal.

14.14 Le paiement a lieu en valeurs néerlandaises. Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants accepte les moyens de paiements étrangers, le taux de change au moment du paiement sera appliqué. L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut facturer un montant pour frais d'administration correspondant au maximum à 10 % du montant payé en monnaie étrangère. L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants peut effectuer cette facturation en ajustant le taux de change d'un maximum de 10 %.

14.15 L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est pas tenu d'accepter des chèques, cartes de la banque postale et autres moyens de paiement semblables et peut accepter de tels moyens de paiement sous certaines conditions. La même chose s'applique à d'autres moyens de paiement non cités ici.

Article 15 Force majeure

15.1 Sera considéré comme force majeure pour l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, en raison de quoi un éventuel manquement ne peut être imputé à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, toute circonstance prévue ou imprévue ou imprévisible qui entrave l'exécution du contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants de telle manière que l'exécution du contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration devient impossible ou pénible.

15.2 Sont également entendues par de telles circonstances, de telles circonstances chez des personnes

et/ou services et/ou organismes que l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants souhaite engager pour l'exécution du contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, ainsi que tout ce que les susnommés considèrent comme force majeure ou condition suspensive ou de résiliation, ainsi que le non-respect de leurs obligations par les sus-nommés.

15.2 Si l'une des parties dans le contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration n'est pas en mesure de respecter une obligation du contrat de prestation de services d'hôtellerie/de restauration, il doit en informer l'autre partie dès que possible.

Article 16 Objets trouvés

16.1 Les objets perdus ou oubliés dans le bâtiment et les annexes de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants trouvés par un visiteur, doivent être présentés rapidement à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

16.2 Les objets dont le propriétaire ne se présente pas à l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, deviennent la propriété de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

16.3 Si l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants envoie les objets perdus ou oubliés par le visiteur, cet envoi aura lieu 01.09.98 entièrement aux risques et à la charge du visiteur. L'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants n'est pas obligé d'envoyer le ou les objets en question.

Article 17 Droit de bouchon

17.1 Si le visiteur et/ou client consomme des boissons dans les espaces de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, qui ne sont pas fournies par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants en question, le client doit s'acquitter d'un droit de bouchon par bouteille consommée.

17.2 Si le visiteur et/ou client consomme des plats dans les espaces de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, qui ne sont pas fournis par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, le client doit s'acquitter d'un droit de cuisine.

17.3 Les montants entendus sous l'article 17.1 et 17.2 sont convenus à l'avance, ou à défaut de convention préalable, déterminés raisonnablement par l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants.

Article 18 Droit applicable et litiges

Les contrats de prestation de service d'hôtellerie/de restauration sont régis par le droit néerlandais seul.

18.2 En cas de litiges entre l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants et un client (qui n'est pas une personne physique, et qui n'agit pas dans l'exercice de son métier ou pour une entreprise), est seul compétent le juge compétent du lieu d'installation de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants, sauf si un autre juge est compétent selon d'autres clauses impératives et sans préjudice du droit de l'établissement du secteur des cafés, hôtels et restaurants de soumettre le litige au juge qui serait compétent à défaut de clauses impératives.

18.3 Si et dès qu'une commission du contentieux aura été créée sous les auspices de Koninklijk Horeca Nederland et éventuellement d'autres organisations concernées, les litiges pour lesquels cette commission du contentieux aura été créée seront réglés selon les règlements rédigés à cette fin.

18.4 Toutes les créances du client se prescrivent après un an à partir du moment où elles sont apparues.

18.5 L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales n'a aucune incidence sur la validité des autres dispositions. Si une disposition de ces conditions générales s'avère invalide pour quelque motif que ce soit, les parties sont supposées avoir convenu d'une disposition équivalente qui s'approche le plus possible de la signification et de la portée de la disposition invalide.